

trente ans, dont le nom a été omis de la liste et lorsqu'elle se présente au bureau de votation, elle est tenue de prêter serment.

Le TÉMOIN : Oui. Elle fait la même objection.

*M. Hazen :*

D. Quelle raison invoque-t-elle pour se dispenser du serment?—Etant donné qu'elle a habité pendant longtemps le même arrondissement de votation, elle croit qu'elle ne doit pas être tenue de prêter serment.

Le PRÉSIDENT : C'est la seule raison qu'elle invoque.

*M. Hazen :*

D. En faisant un affidavit ou une déclaration, une déclaration solennelle peut être faite en certaines occasions. Des personnes s'opposent à prêter serment, elles ne croient pas en cette manière d'agir. La correspondante pense peut-être qu'une affirmation solennelle suffirait.—R. Le serment dont elle se plaint apparaît sur les formules 39 et 45. Les premiers mots du serment sont : " Je jure ou affirme solennellement."

D. La page 330 de mon exemplaire ne dit pas cela. J'y vois : " Vous jurez que vous êtes habiles à voter ... "

M. MUTCH : Cette objection repose principalement sur le fait que l'officier rapporteur devrait vous connaître étant donné que vous avez habité la localité depuis longtemps. Ce n'est pas sérieux et on ne devrait pas s'y arrêter.

Le TÉMOIN : La formule 39 pourrait peut-être être modifiée pour qu'elle se lise : " Vous jurez ou affirmez solennellement ... "

M. HAZEN : M. Fair vient de me signaler ce qui figure au bas de la page 329 et où il est dit :

Je jure ou affirme solennellement.

La formule 38 est rédigée de cette façon, mais la formule 39 ne comporte pas de disposition permettant à une personne d'affirmer solennellement.

Le TÉMOIN : Je suppose qu'il serait préférable que ces formules soient uniformes.

M. MACINNIS : Oui, ce serait préférable.

Le TÉMOIN : Lors de la codification de la loi je verrai à ce qu'il en soit ainsi.

M. MARIER : Les autres formules devraient être modifiées en conséquence.

M. MACINNIS : Je propose qu'elles le soient.

Le PRÉSIDENT : L'article 41 sera-t-il adopté ?

L'hon. M. STIRLING : Je n'ai pas encore compris ce que cette femme voulait.

M. MARIER : Lisez la lettre de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Je cite de nouveau, monsieur Stirling.

La loi prévoit que le nom de toute personne qui ne figure pas sur la liste préliminaire ou dont le nom n'est pas inséré correctement, doit prêter serment. Très souvent ces personnes ont vécu dans la même localité pendant nombre